PROJET DE DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON

- SEANCE DU 20 JUIN 2024 –

Présents : MM & Mme Noizet W, Président,
Adam P, Bourgmestre,
Houthoofdt A, Maqua J, Istace F, Pochet A, Echevins,
Arnould P, Denis G, Adam D, Rochet J, Dabe F, Maziers P, Brouillon P,
De Wachter S, Nemery MJ, Dachy F, Tulpin A, Conseillers,
Pirlot S, Directeur général f.f.

Objet : U.V. 646.01.13 – F. Intercommunales/convention : Convention entre la Ville de Bouillon et la Société « Les Chasseurs du Moulin à Vent » : reconduction.

Le Conseil,

Vu la lettre de l'asbl « Les Chasseurs du Moulin à Vent » en date du 01.06.2012 sollicitant l'occupation du bâtiment dit « La Gernelle » pour une période de 9 ans correspondant au nouveau bail de chasse ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2007 fixant les modalités de la convention entre la Ville et cette asbl ;

Vu la nécessité de revoir les conditions de cette convention au niveau de la durée ;

Vu la révision de la convention passée au Conseil communal du 19 juin 2012 ;

Vu la fin de cette révision en date du 30 juin 2024 ;

Vu le souhait de l'asbl « Les Chasseurs du Moulin à Vent » de reconduire, dans son mail du 02.05.2024, ladite convention ;

RECONDUIT COMME SUIT LA CONVENTION

Entre les soussignés :

la Ville de BOUILLON, représentée par :

. Patrick Adam, Bourgmestre
. Sébastian PIRLOT, Dircteur Général f.f

ci-après dénommée « La Commune » ET

la Société de Chasse : « Les chasseurs du moulin à vent », représentée par

. Monsieur ….., secrétaire de ladite société, domicilié …..

Il a été convenu ce qui suit :

1) La Commune déclare être propriétaire de biens ci-après désignés : parcelles cadastrées à Bouillon, 1ère Division, S° C, n° 591/K, 591/H, 591/G.

2) La Commune concède gratuitement et à titre précaire à la Société l'exploitation et la gestion des biens désignés à l'art. 1 pour une durée de 12 ans (douze ans), du 01.07.2024 au 30.06.2033.

3) En cas de reprise des biens par la commune avant le terme pour cause d'intérêt public, la Société s'engage à ne réclamer aucune indemnité de ce chef à l'Administration Communale de Bouillon.

4) La Société s'engage à user des biens désignés à l'art.1, en bon père de famille.

5) Aucune construction, ni aucune modification aux biens désignés ne pourront être apportées sans l'accord écrit de la commune. Si tel devait être le cas, elles appartiendraient de droit à la commune à l'expiration de la convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due à la Société . Jusqu'à l'expiration de la convention, aucune modification d'affectation des biens ne pourra intervenir sans l'accord écrit de la Commune.

6) A l'issue de la présente convention, la Société s'engage à restituer les biens concédés.

7) La Société supportera les charges et impositions établies sur les biens définis à l'art. 1 (de même que, le cas échéant, les abonnements aux distributions et la consommation d'énergie et de chauffage, d'électricité, de gaz, de téléphone).

Exception est toutefois faite pour l'impôt foncier qui reste à charge de la commune.

8) Pendant toute la durée de la convention, la Société n'exercera aucune discrimination envers les personnes quant à l'accès des biens dont question à l'article 1. L'accès sera accordé aux conditions arrêtées par la Société et approuvées par le Collège Communal . Un exemplaire des statuts et du règlement d'ordre intérieur de la Société seront transmis au siège de la Commune, qui sera en outre informée de toute modification à ces derniers.
L'accès sera autorisé au club « Les Compagnons Rond le Duc » en conformité avec l'article 9 suivant et à titre gratuit.

9) La Société veillera à afficher un règlement mentionnant notamment les conditions d'autorisation d'accès, les jour et heure d'ouverture, les mesures d'hygiène.

10) La Société couvrira sa responsabilité civile en souscrivant les contrats d'assurance appropriés couvrant tous les risques. La Société s'engage, sur demande, à justifier vis-à-vis de la commune, du paiement régulier des primes afférentes à ces contrats.

11) La Société s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour maintenir sans cesse les biens en bon état d'exploitation.

12) Tout manquement de la Société et du Club à l'une des obligations reprises dans la présente convention peut entraîner de plein droit la résolution de cette dernière, sans sommation et sans préjudice pour la Commune de réclamer des dommages et intérêts s'il échet.

13) Tous les frais quelconques résultant de la présente convention sont à charge de la Société.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et ans que dessus.
(sé) Adam & Pirlot
Pour extrait conforme

Le Directeur Général f.f, Le Bourgmestre,

Pour la Société
« Les Chasseurs du Moulin à Vent »